

Le rôle de la Constitution dans le déclenchement du conflit armé¹

par Yaodia Senou-Dumartin
Doctorante en droit public à l'Université de Bordeaux

Selon Sun TZU dans *L'art de la guerre*, « *La guerre est d'une importance vitale pour l'État. C'est le domaine de la vie et de la mort : la conservation ou la perte de l'empire en dépendent ; il est impérieux de le bien régler* »².

C'est parce que la guerre a une importance capitale pour l'État en ce qu'elle peut le faire vaciller, remettre en cause son fondement, sa population et son territoire que la Constitution s'y intéresse en tant que statut fondamental de l'État. Elle la mentionne pour en déterminer les modalités, l'interdire ou répartir les compétences.

La Constitution sera comprise dans un sens formel, en application duquel sont qualifiées de constitutionnelles : les règles établies par un organe spécifique, selon une procédure particulière et ayant une valeur juridique supérieure à celle des lois ordinaires. Le choix d'une définition formelle offre davantage d'objets de comparaison et autorise un aperçu global de l'influence qu'exerce la norme fondamentale sur le conflit. Elle présente le mérite d'inclure dans le sujet des Constitutions qui, ne comportant pas de dispositions relatives à la garantie des droits fondamentaux ou à la séparation des pouvoirs, ne seraient pas qualifiées de constitutionnelles en se fondant sur une acception matérielle. S'en tenir à une telle définition, restreindrait l'étude à des Constitutions moins conflictogènes que l'ensemble des Constitutions existantes puisque serait déjà exigé de la norme fondamentale qu'elle présente certains standards.

La préférence de la notion de « *conflit armé* » à celle de « *guerre* » se justifie par plusieurs considérations³. Aujourd'hui, le terme de guerre est de moins en moins

1. J'adresse mes remerciements au Professeur Hourquebie ainsi qu'à Monsieur Barillé pour leurs relectures attentives.

2. Sun Tzu, *L'art de la guerre*, Marabout, p. 11.

3. Stéphane Rosiere, *Géographie des conflits armés et des violences politiques*, Paris, Ellipses, 2011, p. 7 et s., sur les justifications de l'emploi du mot « *conflit* ».

utilisé car dépassé. Les affrontements ne répondent plus toujours aux conditions classiques de la guerre (déclaration de guerre, traité de paix). Avant la Seconde Guerre mondiale, elle faisait véritablement sens : un État déclarait la guerre à un autre État, ce qui avait pour conséquence l'application des règles prévues à cet effet. À partir de la Charte des Nations Unies, la distinction ne se fait plus entre la guerre et la paix mais entre l'usage de la force ou non. En outre, la mutation des affrontements et l'émergence de situations nouvelles justifient la substitution de la terminologie de conflit à celle de guerre². Alors que la guerre oppose soit des États entre eux, soit un État à un groupe infra-étatique, les affrontements récents ont pris des formes différentes, mettant souvent en scène plusieurs groupes au sein de l'État.

Le conflit implique « *une situation dans laquelle un État, une ethnie, un clan ou un groupe s'engage dans une opposition résolue à l'un de ceux-ci, parce que les objectifs recherchés sont incompatibles* »⁴. Le conflit armé « *rebondit épisodiquement, sans obligatoirement constituer une guerre* » et sans pour autant se limiter aux seuls affrontements politiques qui caractérisent un conflit⁵.

L'étude se propose de mesurer le rôle des dispositions constitutionnelles sur l'engagement de l'État dans le conflit ou son émergence en son sein. L'association Constitution et survenance du conflit semble, au premier abord, paradoxale, la Constitution ayant traditionnellement pour mission la prévention et la résolution des crises et des conflits⁶. Elle assume une fonction déterminante dans le dénouement des violences armées, en pérennisant l'accord de paix conclu entre les parties et/ou en permettant de sortir du conflit en proposant un compromis acceptable pour les parties.

S'il est moins évident que le rôle qu'elle détient dans la résolution du conflit, indéniablement, sa survenance n'est pas étrangère à la Constitution. Du fait de son essence éminemment politique, celle-ci influence celui-là. Elle traduit la volonté politique de la société à un moment donné⁷ et le conflit puise souvent ses origines dans des causes politiques. La norme fondamentale est porteuse d'une identité qui peut être source de conflit. Ainsi, son rôle dans l'apparition de la crise prend des formes variées : elle peut contenir des dispositions conflictogènes, l'interprétation de la Constitution peut susciter le conflit, les acteurs politiques peuvent être en conflit concernant l'écriture ou l'adoption de la Constitution.

Ce lien n'est pas nouveau. Dès le XVIII^e siècle, les théories du contrat social en font état. Elles ont en commun de reconnaître que la conclusion de celui-ci

4. Charles-Philippe David, *La guerre et la paix, Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Sciences-Po, 2013, p. 148.

5. *Ibid.*

6. En ce sens, Jean-Pierre Massias, évoque la fonction pacificatrice du droit constitutionnel, « Pacification sociale et transition constitutionnelle, Réflexions sur les limites de l'autosatisfaction positiviste » in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant 2007, p. 167.

7. Georges Burdeau, « Une survivance : la notion de Constitution », in *L'évolution du droit public*, Études en l'honneur d'Achille Mestre, Paris, Sirey 1956, p. 57.



doit mettre un terme au conflit. La Constitution symbolise le pacte social conclu qui, en contrepartie du transfert d'autres droits, assure aux citoyens la sécurité⁸. Se dessine alors une nouvelle mission de la Constitution : assurer la possibilité de coexistence pacifique et éviter la guerre. Par ailleurs, l'Histoire révèle que la fin des conflits est souvent marquée par l'adoption d'une nouvelle Constitution, à l'initiative des vainqueurs, qui traduit l'ordre qu'ils comptent établir et les principes auxquels ils sont attachés.

La norme suprême sera envisagée comme un facteur parmi d'autres de surveillance du conflit, étant entendu que le conflit ne pouvant être compris qu'à la lumière d'une multiplicité de causes telles que : l'enjeu territorial, l'aspect identitaire, les ressources naturelles. Il s'agira surtout, d'expérimenter des hypothèses plutôt que de donner des réponses définitives. La compréhension des déterminants et variables du conflit, tels que la Constitution, permettrait d'influer sur eux pour réduire les hypothèses de conflit ou étendre les possibilités d'intervention de l'État en accord avec la politique de défense établie. La rareté de l'examen de la Constitution en tant que facteur de déclenchement du conflit renforce la pertinence du questionnement. Le conflit est souvent appréhendé du point de vue du droit international notamment à travers le « *droit international des conflits armés* ». Pour autant l'analyse sous l'angle du droit constitutionnel semble pertinente notamment en ce que la Constitution peut conditionner son déclenchement de manière directe ou indirecte.

I. L'influence directe de la Constitution dans le déclenchement du conflit

Le rôle direct de la Constitution interroge les dispositions constitutionnelles relatives au conflit. Elles se retrouvent sous des vocables fluctuants selon l'État envisagé. Quelle que soit la terminologie mobilisée, lorsque la Constitution mentionne le conflit, c'est principalement à deux titres : soit en vue de le régler, de l'interdire, soit afin de déterminer les organes compétents lorsque le conflit survient.

A. La réglementation constitutionnelle du conflit

La possibilité pour les États de s'engager dans un conflit varie en fonction de la réglementation constitutionnelle de l'usage de la force armée. En effet, lorsque la Constitution interdit ou encadre strictement le recours à la force armée, les

8. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou Principes du droit politique et autres écrits autour du Contrat social*, coll. Classiques de la Philosophie, 1996, Paris, Le livre de poche, p. 53 et s.



hypothèses de conflits sont plus rares que dans les États où cette restriction n'existe pas. Les prescriptions constitutionnelles conditionnent la liberté des États de s'engager dans un conflit armé.

Nous retiendrons des exemples relatifs à l'interdiction constitutionnelle du conflit armé dans la mesure où elle constitue la modalité la plus absolue de la réglementation constitutionnelle de l'usage de la force. C'est dans ce cas de figure que l'influence de la Constitution sur la survenance du conflit est la plus significative. À ce titre deux exemples peuvent être mentionnés : le Japon et l'Allemagne.

S'agissant de l'exemple japonais, l'article 9 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que, « *aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ainsi qu'à la menace ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux* ». La conséquence de cet article n'est pas tant l'interdiction stricte pour le Japon de s'engager dans un conflit que la cristallisation de la possibilité d'intervention, en la soumettant à des conditions strictes. Découle de cette restriction constitutionnelle des contraintes de nature différente : matérielle, géographique et temporelle. En effet, les opérations auxquelles les forces d'autodéfense japonaises peuvent participer sont matériellement limitées : elles ne peuvent intervenir que dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Ensuite, l'action des forces japonaises est géographiquement circonscrite puisqu'elle ne peut s'inscrire qu'à l'extérieur des zones de conflit. La contrainte temporelle se caractérise, elle, par la subordination de l'intervention japonaise à l'achèvement du conflit⁹. Pour autant, cette disposition constitutionnelle n'a pas empêché la présence du Japon sur de nombreux théâtres d'opération : les forces japonaises sont ainsi intervenues au Cambodge en 1992, au Rwanda en 1994 ou encore en Irak en 2015. Cette rigidité constitutionnelle a été assouplie par la loi qui en propose une interprétation constructive. La clause d'autodéfense collective permet, désormais, au Japon d'intervenir pour protéger un allié même s'il n'est pas directement menacé¹⁰.

Quant à la Loi fondamentale allemande, elle semble porter les stigmates de l'Histoire et en réaction freine l'usage de la force. En conséquence l'article 26 prévoit que : « *Les actes susceptibles de troubler la coexistence pacifique des peuples et accomplis dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre d'agression, sont inconstitutionnels. Ils doivent être réprimés pénalement* ». L'article 24 § 2 complète le dispositif constitutionnel en précisant que, « *pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective* ». À la lecture de ces deux articles, les interventions militaires ne peuvent s'inscrire que dans le cadre des missions de défense collective de l'alliance Nord-Atlantique. Au début des années 1990, prenant prétexte des dispositions constitutionnelles précitées,

9. Pour plus de précisions voir Guibourg Delamotte, *La politique de défense du Japon*, Paris, PUF, 2010, 329 p.

10. Loi entrée en vigueur le 29 mars 2016.



l'Allemagne ne participe pas militairement à la guerre du Golfe alors même que le gouvernement allemand avait été sollicité par les États-Unis.

Par une décision du 12 juillet 1994¹¹, la Cour constitutionnelle allemande assouplit cette restriction en reconnaissant la possibilité d'envoyer des troupes allemandes dans le cadre d'une opération hors-zone à condition d'obtenir l'autorisation du Bundestag et d'agir dans le cadre d'une intervention de sécurité collective. Cette atténuation permet à l'Allemagne de prendre davantage part aux conflits en participant aux missions qui s'inscrivent dans le cadre des Nations-Unies.

Les deux Constitutions sélectionnées ont été imposées par le ou les vainqueurs à la suite d'un conflit. Alors que les dispositions relatives à l'utilisation de la force armée favoriseraient plutôt la limitation du conflit, la circonstance qu'elles aient été octroyées aurait pu au contraire être source de violences nouvelles.

Il est à noter que si les Constitutions citées restreignent l'usage de la force armée, elles ne l'empêchent pas. De façon générale, la Constitution conditionne la possibilité d'agir pour autant elle n'annihile pas les hypothèses de conflit. La condamnation et l'interdiction constitutionnelles du conflit réduisent seulement la fréquence de survenance des crises¹².

B. La répartition constitutionnelle des compétences en matière de conflits

La répartition constitutionnelle des compétences répond à la même logique que la réglementation du conflit. Lorsque le constituant souhaite limiter les hypothèses de conflits, en plus de la proscription des guerres d'agression, il peut encadrer cette possibilité par le biais de la répartition des compétences. En effet, lorsque l'intervention des forces armées nécessite l'accord de plusieurs autorités, l'habilitation est plus difficile à obtenir et la possibilité d'intervention de l'État dans le conflit, réduite.

La Constitution peut opter pour des modalités variées qui répondent à autant de logiques différentes. Elle peut confier ces pouvoirs : au chef de l'État, au cabinet, à la chambre basse, à la chambre haute ou restée muette sur l'attribution des pouvoirs de guerre. Dans ce domaine, la primauté de l'exécutif correspond à la volonté de rapidité de l'intervention, là où la domination du Parlement s'explique par des considérations démocratiques. Le rôle actif du Parlement présente l'avantage de la discussion et donc d'une réflexion sur l'opportunité de la guerre. En revanche, l'exercice de son contrôle fait difficulté en ce qu'il est susceptible de

11. Décision de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 1994, *BVerfGE*, 90, 86.

12. Pascal Vennesson, « Guerre » in Olivier Duhamel et Yves Mény (dir.) *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 477 : « La préparation du conflit armé a progressivement disparu des textes constitutionnels et ni la condamnation du recours à la force ni la déclaration de l'ouverture des hostilités n'ont une très grande portée pratique. Condamner la guerre ne permet pas à l'évidence de l'éviter ; quant à la "déclaration de guerre", parfois ignorée pour des raisons stratégiques (effet de surprise), elle a perdu de son importance ».



paralyser l'action du gouvernement et corrélativement d'obstruer la conduite de la guerre. Le plus souvent la répartition des compétences essaie de concilier d'une part, l'urgence imposée par le conflit et d'autre part, la délibération liée aux exigences démocratiques.

Le professeur Tom Ginsburg, de l'Université de Chicago¹³, a établi des statistiques relatives à la répartition constitutionnelle des compétences en matière de conflit. Il ressort de son travail que, depuis 1789, 48 % des Constitutions attribuent la prérogative de déclarer la guerre au chef de l'État alors que seulement 17 % des Constitutions prévoient le rôle du Parlement pour approuver la déclaration de guerre¹⁴. L'étude demeure pertinente même si ses conclusions doivent être relativisées à la lumière d'autres paramètres explicatifs de la répartition des compétences telle que la nature du régime. En outre, cette analyse quantitative offre une vision globale de la répartition des compétences et, surtout, témoigne de la volonté des États de privilégier leur réactivité dans le conflit.

Nous examinerons successivement l'Allemagne et la France qui ont opté pour des modalités différentes. Elles envisagent, toutes deux la compétence des pouvoirs législatif et exécutif mais pas dans la même mesure.

En France, aux termes de l'article 35 de la Constitution, si la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement, celui-ci n'est informé de la décision de déclarer la guerre que dans un délai de trois jours et « *cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote* »¹⁵. De plus, les déclarations de guerre étant tombées en désuétude, l'engagement des forces armées françaises dans un conflit n'implique plus l'intervention systématique du Parlement. D'autant plus que les opérations de sécurité collective menées dans le cadre d'organisations internationales ne sont pas assujetties à l'exigence d'une déclaration de guerre¹⁶. Pour ces raisons, même si elle est envisagée par le texte constitutionnel, la compétence du Parlement demeure limitée. Le pouvoir exécutif – notamment, le président de la République – a un rôle décisionnaire alors que le Parlement n'est qu'informé.

Il ressort de la Loi fondamentale allemande ainsi que de la décision de la Cour constitutionnelle précitée que le Bundestag doit nécessairement être associé au processus de décision concernant l'emploi de la force armée à une exception près (en cas de péril imminent)¹⁷. En dehors de cette hypothèse, le déploiement de la force militaire est subordonné à l'approbation du Bundestag à la majorité des suffrages. Sa prépondérance en la matière, est telle que même le changement de circonstances

13. Ce projet propose des études quantitatives prenant pour objet la Constitution : <http://comparativeconstitutionsproject.org/>

14. Tom Ginsburg, « Chaining the Dog of War: Comparative Data » *Chicago Unbound*, 2014, p. 148.

15. Article 35 de la Constitution.

16. Romain Leblond-Masson, « Le Parlement et la décision de guerre : retour sur l'article 35 de la Constitution », *RFDC* 2015 n° 4, pp. 839-862.

17. Voir, pour plus de précisions, Michel Drain Consultance relative à la dimension parlementaire de la politique de défense allemande : <https://bit.ly/2VPuI0t>.

en cours d'opération impose d'obtenir une nouvelle autorisation de celui-ci. Est également envisagé le rôle de l'exécutif puisqu'il revient au ministre de la défense d'assurer le commandement des armées¹⁸ en temps de paix ou au chancelier en cas de menace¹⁹. Pour autant, la place centrale en matière de défense revient au pouvoir législatif. *A contrario* en France, la répartition constitutionnelle des compétences est dominée par le pouvoir exécutif et notamment le président de la République²⁰.

L'attribution des compétences comporte des répercussions sur le conflit : la marge de manœuvre des autorités politiques pour engager la France dans un conflit semble plus large que celle des autorités politiques allemandes. La distribution des compétences constitue une modalité de régulation du conflit. La vision que le constituant retient de la guerre rejaille sur la Constitution à travers les attributions des autorités constitutionnelles.

Les dispositions relatives à l'usage de la force armée permettent à la Constitution d'agir sur le déclenchement du conflit. Pour autant, ce ne sont pas les seules prescriptions susceptibles de l'influencer. D'autres dispositions, matériellement éloignées du domaine militaire sont génératrices de conflit ou au contraire source de pacification des relations.

II. L'influence indirecte de la Constitution dans le déclenchement du conflit

L'attention ne se porte plus sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'usage de la force armée mais sur celles présentant un caractère conflictogène, c'est-à-dire, les dispositions qui sans être la source exclusive du conflit favorisent son déclenchement ou contribuent à son aggravation. Une étude exhaustive de l'ensemble des dispositions existantes paraît compromise. En conséquence, l'ambition de l'étude sera de proposer des thématiques constitutionnelles conflictogènes. Deux catégories se détachent : les dispositions ayant trait à l'exercice du pouvoir et celles relatives à la reconnaissance des minorités.

A. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir

À travers les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir, sont concernées celles donnant lieu à une concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule autorité constitutionnelle. L'hypothèse la plus fréquente est celle où le chef de

18. Article 65 a de la Loi fondamentale : « *Le ministre fédéral de la défense exerce l'autorité et le commandement sur les forces armées.* »

19. Article 115 b de la Loi fondamentale : « *La promulgation de l'état de défense emporte transfert au Chancelier fédéral de l'autorité et du commandement sur les forces armées.* »

20. Voir, en ce sens, Justine Castillo Marois, « Controverse sur la suprématie du Président de la République en matière de défense nationale », *RFDC* 2017, pp. 343-366.



l'État réunit en sa personne de nombreux pouvoirs au détriment d'autres organes et notamment du Parlement. La concentration du pouvoir entre les mains d'une seule personne peut être génératrice de conflits, là où la division ou plus exactement, la séparation des pouvoirs semble facteur de pacification.

La concentration du pouvoir associée à certains modes de désignation du chef de l'État tels que la désignation héréditaire, le choix du chef du parti unique ou encore l'élection au suffrage universel direct pourrait conduire à une personnalisation du pouvoir et à des dérives autoritaires²¹.

À ce titre, certaines expériences africaines sont significatives. Au lendemain des décolonisations, les Constitutions ont eu tendance à conférer un statut important au président et à lui attribuer de larges prérogatives. *À contrario*, les États ayant connu un conflit sont revenus sur les dispositions conférant un rôle prépondérant au chef de l'État en ce qu'elles peuvent donner lieu à des dérives, c'est le cas de l'Allemagne. À la suite des atrocités commises par le régime nazi sous l'empire de la Constitution de Weimar, le choix est fait de cantonner le chef de l'État dans un rôle symbolique. Il est désormais une figure effacée de l'État ne jouissant ni d'une légitimité démocratique ni de pouvoirs importants.

L'expérience nigérienne offre un exemple du rôle des dispositions relatives à l'exercice du pouvoir dans le déclenchement du conflit²². La Constitution de 1996 concrétise une concentration du pouvoir entre les mains du président de la République qui donne lieu à un coup d'État organisé par l'opposition. Par la suite, la nouvelle Constitution de 1999 opère un partage du pouvoir entre les deux têtes de l'exécutif. La crise de 2010 est animée par la même logique. Elle est liée à la volonté du président de la République de réviser la Constitution afin de modifier le nombre de mandats, de remettre en cause l'alternance et ainsi de pouvoir se représenter. Les enjeux de ces coups d'État résident dans le statut et les pouvoirs du président de la République.

Ainsi, l'application des règles constitutionnelles plutôt que de prévenir le conflit lui ouvre la voie. Il en va de même concernant les dispositions relatives aux minorités dont la reconnaissance peut faire l'objet de contestations ou de revendications politiques.

21. Sur le statut du chef de l'État et les modes de désignation susceptibles de créer des crises, Jean du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'État en Afrique ? » in *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris Economica, Paris, 2001, pp. 329-337 ; *adde*, Dimitri-Georges Lavroff, « La constitutionnalisation des régimes militaires en Afrique noire » in Jean-Louis Seurin (dir.) *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, 1984, pp. 200-213.

22. Jean du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'État en Afrique ? », *op. cit.*, p. 334 : « *le Niger avec ses trois dernières modifications constitutionnelles, entrecoupées de coups d'État politico-militaires, montre bien qu'un des enjeux et une des causes des conflits résidait dans l'organisation de l'exécutif. Dans la plupart des régimes les exécutifs sont désormais dualistes ; et nombre de ceux qui ne l'étaient pas, le deviennent à la suite de révisions constitutionnelles.* »



B. Les dispositions constitutionnelles relatives à la reconnaissance des minorités

La cause du conflit peut résulter soit de manière négative de l'absence dans la Constitution de dispositions reconnaissant les minorités soit au contraire, positivement de la présence de prescriptions discriminantes.

L'exclusion des minorités quelle que soit leur nature paraît conflictogène. Le risque est qu'elles recourent à la violence pour assurer la prise en compte de leurs intérêts. En niant les minorités, la Constitution définit une identité qui n'englobe pas l'ensemble de la population présente sur le territoire considéré. L'éviction d'un groupe accentue le risque de conflit : celui-ci conteste le refus de la Constitution de leur attribuer une place dans l'État. La crise apparaît à cause de l'exclusion par l'État d'une minorité présente sur son territoire à travers l'instrument juridique de la Constitution. *A contrario*, la mention par la Constitution des minorités permet leur reconnaissance, favorise le sentiment d'appartenance à la société et permet de leur conférer des droits.

Nous concentrerons notre analyse sur deux exemples renvoyant à des minorités de nature différente. Le premier renvoie à la Constitution sud-africaine de 1983 qui peut être qualifiée d'instrument de discrimination en ce qu'elle niait les droits politiques de plus de 70 % de la population. Elle instaurait un Parlement tricaméral représentant la population blanche, les *coloured people*, les indiens, mais pas la population noire. De la même manière, elle n'accordait pas le droit de vote à la majorité noire. Ces inégalités constitutionnelles ont engendré des violences. Ainsi, l'année 1983 marque non seulement l'adoption de la Constitution mais aussi l'attentat de *Church street*.

Un autre exemple illustre l'importance du facteur de non-reconnaissance des minorités dans la survenance du conflit : les Rohingyas en Birmanie²³. La Constitution de 2008 reconnaît, à l'exclusion des Rohingyas, 135 minorités, à la conséquence est qu'ils ne jouissent pas des droits fondamentaux énumérés au chapitre VIII de la Constitution. La mise à l'écart de cette population entraîne des réactions violentes, armées, que l'État birman qualifie de terroristes. L'armée est donc intervenue pour réprimer ces actes. C'est dans ce cadre qu'au début du mois de septembre dernier la Cour pénale internationale s'est déclarée compétente pour déterminer si le régime commettait un crime contre l'humanité à l'encontre des Rohingyas²⁴.

A contrario, la prise en compte des particularités apaiserait les tensions. À cet égard, la constitutionnalisation du confessionnalisme au Liban fournit un

23. Pour une explication détaillée de la situation des Rohingyas en Birmanie, voir l'article de Vincent Ricouneau, *La tragédie des Rohingyas*, disponible sur internet : <https://bit.ly/2GsuQxN>.

24. Cour pénale internationale, Pre-trial chamber I., n° ICC-RoC46(3)-01/18, 6 septembre 2018.

exemple pertinent. Le confessionnalisme s'entend comme « *un système politique qui distribue le pouvoir politique et institutionnel parmi les sous-communautés religieuses* »²⁵. Au Liban, il a contribué à l'atténuation des luttes entre les différentes communautés et à leur coexistence pacifique. En effet, alors que des oppositions émergent entre sunnites, chiites et maronites, la Constitution de 1926 instaure une répartition des fonctions entre les différentes communautés en vue de les intégrer au nouvel État créé.

En suivant la même logique, la démocratie consociative pourrait être une clé de lecture de la sérénité des rapports entre la multitude de communautés religieuses, sociales ou encore culturelles. Ce procédé concourt à la prévention des conflits dans des sociétés profondément divisées en assurant la représentation des minorités²⁶. Il a pu être mobilisé afin d'expliquer la stabilité de certains États malgré les divisions existantes. En Suisse, la diversité linguistique séparant les germanophones, francophones, italophones, et romanches a fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle dans un but de pacification des relations.

Si la Constitution exerce une influence certaine sur le conflit, son rôle doit quand même être relativisé à la lumière d'autres facteurs qui semblent constituer un éternel recommencement : le facteur économique, territorial, idéologique, les ressources naturelles. Le rôle de la Constitution se cantonne au rôle que l'on veut bien lui reconnaître. En effet, lorsque la Constitution ne permet pas de servir la politique de défense souhaitée par le pouvoir politique, elle est contournée par le biais d'une interprétation constructive qui pourrait être qualifiée de *contra-constitutionem*.

25. Sam Dalla, « La constitutionnalisation du confessionnalisme. De l'exemple libanais », *RFDC* 2015 n° 3 p. 2.

26. Elle est, selon les termes de Arendt Lijphart, « *le type de démocratie le plus approprié pour des sociétés profondément divisées* », extraits de Arend Lijphart, « The Belgian Example of Cultural Coexistence in Comparative Perspective », in Arend Lijphart (dir.), *Conflict and Coexistence in Belgium. The Dynamics of a Culturally Divided Society*, Berkeley, Institute of International Studies, University of California, 1981, p. 1-13.

Dave Sinardet explique, dans « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? », *Pouvoirs*, n° 136, 2011, p. 22, ce point spécifique : « *la démocratie consociative est considérée comme un modèle de conflict management pour des sociétés divisées, une deuxième caractéristique importante* ».